

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord, par arrêté du 28 mars 2024 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Objet de la consultation

Prestations de diagnostics de chaussées et de prestations de laboratoires routiers sur le réseau routier national géré par la DIR Nord

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 28/08/2025 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
2-7 Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-8. Délai de validité des offres.....	5
2-9. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	5
2-10. Clauses sociales et environnementales.....	5
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3-1. Solution de base.....	6
3-1.1. Documents fournis aux candidats.....	6
3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats.....	7
Situation juridique - références requises :.....	7
Capacité économique et financière - références requises :.....	7
Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :.....	8
Référence professionnelle et capacité technique - références requises :.....	8
Capacités techniques :.....	8
Le mémoire environnemental :.....	9
Au projet de marché sera joint le mémoire environnemental comportant le/les documents suivants :.....	9
Le mémoire technique :.....	9
Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :.....	9
3-1.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	10
3-2. Variantes.....	10
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
4-2.1 Critères d'attribution.....	11
4-2.2. Méthode d'analyse et de notation des offres.....	11
1. Notation du critère « Prix des prestations ».....	11

2. Notation du critère « Valeur environnementale ».....	12
3. Notation du critère « Valeur technique ».....	13
4. Note finale.....	14
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	14
5-2. Signature électronique.....	15
5-3. Copie de sauvegarde.....	16
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	17

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (CCAG).

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes pour la réalisation de prestations de diagnostics de chaussées et de prestations de laboratoires routiers sur le réseau routier national géré par la DIR Nord.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : la totalité du réseau routier géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1^o et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu d'allotissement

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

Soit avec une entreprise unique ;

Soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L. 2141-13, L. 2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, le maître d'ouvrage exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R. 2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-7 Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-9. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-10. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage souhaite solliciter les opérateurs économiques qui répondent à ses marchés publics en mobilisant la possibilité ouverte par l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, l'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la Maison Emploi Lys-Tourcoing se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le respect des spécificités techniques sur la gestion des déchets indiquées dans le CCTP ;
- La procédure mise en place et l'application d'un SOSED ;
- L'obligation de véhicules utilitaires présentant des vignettes « critair » dont le niveau est \leq à 2 ;
- La présentation d'une démarche sur le bilan de gaz à effet de serre pour les entreprises de plus de 500 salariés ;
- Une procédure expliquant la dématérialisation des différents flux concernant les commandes et livrables entre les différents acteurs (entreprises donneurs d'ordres, sous-traitants, laboratoire...) .

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement ne devra pas être signé lors du dépôt de l'offre, le candidat susceptible d'être retenu y sera invité ultérieurement.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes relatives à l'exploitation de chantier (NESC) et Fascicule des règles générales de sécurité ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- La démarche SOSED

Pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre.

- Le détail estimatif indicatif (DEI) ;
- Le périmètre géographique d'intervention (Annexe au CCTP).

3.1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat sont précisées dans l'avis de marché.

Situation juridique - références requises :

- ➔ Si le candidat utilise le DUME :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

- ➔ Si le candidat n'utilise pas le DUME :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site :

« <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> »

La forme juridique du candidat :

En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

- ➔ Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP seront exclus ;
- ➔ Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP pourront être exclus

Capacité économique et financière - références requises :

- Si le candidat utilise le DUME :
 - Les documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :
- Si le candidat n'utilise pas le DUME :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Une déclaration du chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des 3 derniers exercices, doit être supérieure à 200 000€

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Expérience :

- La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations du maître d'ouvrage.

Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;
- Les certificats de qualifications professionnelles, les agréments ou tout moyen permettant d'apprécier la capacité du candidat ;
- La preuve de ces capacités peut être apportée notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Le maître d'ouvrage exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

Dans un autre sous dossier :

- L'acte d'engagement :

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les cotraitants ; le candidat devra préciser dans l'annexe la répartition des postes techniques par co-traitant. Pour cela, il devra s'inspirer du cadre de la liste des prix.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix unitaires.

- Le mémoire environnemental :

Au projet de marché sera joint le mémoire environnemental comportant le/les documents suivants :

- Le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de issus des prestations (SOSED), qui comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets associés à leurs seuils d'acceptation pour les différents types de déchets ;
- La liste des véhicules utilitaires de l'entreprise avec indications du niveau de leurs vignettes critair ;
- la procédure expliquant la dématérialisation des flux concernant les commandes et les livrables.

- Le mémoire technique :

- Un mémoire sur l'organisation présentant notamment :
 - Les curriculums vitae des personnels amenés à intervenir pour la réalisation des études de renforcement de chaussées et des essais sur les chantiers ,
 - L'organisation, les moyens de production et les matériels d'essais envisagés d'être utilisés pour assurer les missions de réalisation des études de renforcement de chaussées et des essais sur les chantiers, ainsi que la qualité et la précision des livrables ;
- Les procédures de réalisation des études ;
- Les procédures de réalisation des contrôles ;
- Une notice indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail, en particulier sur l'utilisation de solvant, sur l'usage de sources radioactives et sur la manipulation de produits chauds ;
- Une notice sur la méthodologie envisagée pour la prise des photos permettant une identification nette des différentes couches de chaussée et obtenir la résolution minimale prescrite au CCTP ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

Le détail Estimatif indicatif (DEI) : cadre ci-joint à compléter sans modification.

Dans le cadre d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de DEI.

3-1.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L. 2141-1 et L. 2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers), le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ainsi que le numéro de sa carte dite « carte BTP » en application du décret n° 2017-825 du 5 mai 2017 du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à au maître d'ouvrage d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
- En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.
- L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.
- Le bilan émission de gaz à effet de serre (Beges) 2023 lorsque l'entreprise à plus de 500 employés

Le candidat susceptible d'être retenu sera invité à signer son offre électroniquement selon la modalité indiquée au 5-2 du présent règlement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci. En cas de candidatures restant incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L. 2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L. 2152-1 et L. 2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R. 2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou regularisées conformément aux articles R. 2152-1 à R. 2152-2 du CCP.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

4-2.1 Critères d'attribution

Les critères d'attribution du marché sont pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le critère prix des prestations sera apprécié au vu du détail estimatif indicatif fourni par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat, document non contractuel.	60 %
Le critère valeur environnementale des prestations, apprécié au vu de la pertinence des éléments figurant dans le mémoire justificatif et explicatif.	15 %
Le critère valeur technique des prestations, apprécié au vu de la pertinence des éléments figurant dans le mémoire justificatif et explicatif.	25 %

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif indicatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif indicatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2.2. Méthode d'analyse et de notation des offres

1. Notation du critère « Prix des prestations »

Le critère prix sera apprécié au vu du montant en euros T.T.C figurant au détail estimatif fourni par les candidats, selon la formule de notation suivante :

Note _{prix} du candidat = $20 \times \text{montant de l'offre la moins disante} / \text{montant de l'offre du candidat}$

2. Notation du critère « Valeur environnementale »

Le principe consiste à attribuer une note sur 20 appréciée au vu de la pertinence des éléments figurant dans le mémoire environnemental fourni par le candidat.

La valeur technique des prestations sera appréciée selon les 3 sous-critères ci-après :

- ◆ VE Sc₁ : Les précisions et la qualité du SOSED et la qualité de la procédure d'application de ce dernier.
- ◆ VE Sc₂ : Les précisions sur la flotte de véhicules utilitaires et le pourcentage de véhicules présentant une vignette « critair » inférieure ou égale à 2.
- ◆ VE Sc₃ : Les précisions et la complétude de la procédure expliquant la dématérialisation des flux concernant les commandes et les livrables.

Ces 3 sous-critères seront notés (notes Sc1 à Sc3) sur 5 points chacun, selon le système de notation suivant :

Valeur de la proposition		Notation
Complète	Réponse complète sans aucune imprécision ou réserve	5
Très élevée	Réponse très satisfaisante comportant quelques imprécisions	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant des réserves mineures qui devront être levées en période de préparation	3
Correcte	Réponse acceptable mais comportant une ou deux réserves majeures qui devront être levées en période de préparation	2
Insuffisante	Réponse présentant plus de deux réserves majeures qui devront être levées en période de préparation	1
Très insuffisante	Pas de réponse apportée ou réponse hors sujet (non adaptée au marché)	0

Les coefficients de pondération suivants sont appliqués aux sous critères évalués pour obtenir une note technique :

- ◆ VE Sc₁: 0,40 ;
- ◆ VE Sc₂: 0,40 ;
- ◆ VE Sc₃: 0,20 ;

La valeur technique d'une offre est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur environnementale} = 0,40 \times \text{Note VESc}_1 + 0,40 \times \text{Note VESc}_2 + 0,20 \times \text{Note VESc}_3$$

La note du critère technique de chaque candidat sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note technique du candidat} = 20 \times \text{note technique du candidat} / \text{meilleure note technique obtenue}$$

3. Notation du critère « Valeur technique »

Le principe consiste à attribuer une note sur 20 appréciée au vu de la pertinence des éléments figurant dans le mémoire justificatif et explicatif fourni par le candidat.

La valeur technique des prestations sera appréciée selon les 4 sous-critères ci-après :

- ◆ VTSc₁ : Les précisions et la qualité sur la réalisation des études de chaussées, ainsi que sur la réalisation des contrôles ;
- ◆ VTSc₂ : Les précisions et la qualité des mesures prises pour assurer la protection des agents vis-à-vis des produits dangereux (solvant, radioactivité, bitume chaud)
- ◆ VTSc₃ : La qualité des photographies ;
- ◆ VTSc₄ : La précision sur la localisation des différentes prestations réalisées in situ ;

Ces 4 sous-critères seront notés (notes Sc1 à Sc4) sur 5 points chacun, selon le système de notation suivant :

Valeur de la proposition		Notation
Complète	Réponse complète sans aucune imprécision ou réserve	5
Très élevée	Réponse très satisfaisante comportant quelques imprécisions	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant des réserves mineures qui devront être levées en période de préparation	3
Correcte	Réponse acceptable mais comportant une ou deux réserves majeures qui devront être levées en période de préparation	2
Insuffisante	Réponse présentant plus de deux réserves majeures qui devront être levées en période de préparation	1
Très insuffisante	Pas de réponse apportée ou réponse hors sujet (non adaptée au marché)	0

Les coefficients de pondération suivants sont appliqués aux sous critères évalués pour obtenir une note technique :

- ◆ VTSc₁ : 0,40 ;
- ◆ VTSc₂ : 0,20 ;
- ◆ VTSc₃ : 0,25 ;
- ◆ VTSc₄ : 0,15 ;

La valeur technique d'une offre est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur technique} = 0,40 \times \text{Note VTSc}_1 + 0,20 \times \text{Note VTSc}_2 + 0,25 \times \text{Note VTSc}_3 + 0,15 \times \text{Note VTSc}_4$$

La note du critère technique de chaque candidat sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note technique du candidat} = 20 \times \text{note technique du candidat} / \text{meilleure note technique obtenue}$$

4. Note finale

La note finale sera la somme des notes obtenues, pour chaque critère, affectées des coefficients de pondération indiqués à l'article 4-2.1 du présent règlement.

Note finale =

$$\text{Note critère prix des prestations} \times 0,6 + \text{Note critère valeur environnementale} \times 0,15 + \\ \text{Note critère valeur technique} \times 0,25$$

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique via la plate-forme de dématérialisation PLACE : <http://www.marches-publics.gouv.fr>.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date indiquée en page de garde du présent RC. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur feront l'objet du traitement prévu à l'arrêté du 22 mars 2019 modifié.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n° 12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il

contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Signature électronique

Les documents du marché listés à l'article 3 du présent règlement de consultation pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités ci-dessous.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature du signataire,
- à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature¹ conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

LES EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SIGNATURE DU SIGNATAIRE

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf
- <http://www.entreprises.gouv.fr/numerique/certificats-signature-electronique>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2^è cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plateforme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

1) la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;

2) L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

¹ Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé)

OUTIL DE SIGNATURE UTILISÉ POUR SIGNER LES FICHIERS

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

1^{er} cas : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information

2^è cas : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PadES ;
- Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :

-le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;

-le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

RAPPEL GÉNÉRAL

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

5-3. Copie de sauvegarde

5-3-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R. 2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique à l'adresse suivante :

pole-achats.amg.sg.dirn@developpement-durable.gouv.fr est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique) :

- La lettre recommandée électronique :

- . Liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (en pages 20-21) :
 - liste-produits-et-services-qualifies-pdf (ssi.gouv.fr),
 - Liste des produits et services qualifiés pour l'Europe : eIDAS Dashboard (europa.eu).

- Tous les autres services qui permettent l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
Secrétariat Général / Cellule AMG / Pôle Achats
44 ter rue Jean Bart
CS 20275
59019 LILLE CEDEX

Copie de sauvegarde

Offre pour :

Prestations de diagnostics de chaussées et de prestations de laboratoires routiers sur le RRN géré par la DIR Nord

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet") ou par voie électronique au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP.

5-3-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-3-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée dans l'AAPC.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.